

DECISION N°333/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « PREMIER LOTTO + Logo » n°81382

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°81382 de la marque « PREMIER LOTTO + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 16 octobre 2015 par la SOCIETE ROYALE DES JEUX DU CAMEROUN Sarl ;

Attendu que la marque « PREMIER LOTTO + Logo » a été déposée le 23 octobre 2014 par la société PREMIER LOTTO LTD et enregistrée sous le n°81382 pour désigner les produits de la classe 28, ensuite publiée au BOPI n°2MQ/2015 paru le 07 octobre 2015 ;

Attendu que la SOCIETE ROYALE DES JEUX DU CAMEROUN Sarl fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque « PREMIER LOTO + Logo » n°70792 déposée le 29 mars 2012 dans les classes 35, 38 et 41 ; qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « PREMIER LOTTO + Logo » n°81382 du déposant au motif que cette marque est une imitation servile de sa marque antérieure et porte atteinte à ses droits antérieurs en ce sens qu'elle présente de fortes ressemblances et analogies susceptibles de créer la confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne ;

Que sa marque antérieure est composée des termes PREMIER LOTO disposés l'un à la suite de l'autre, le choix de ces termes étant arbitraire aux yeux du consommateur concerné ; que cette marque dispose d'un pouvoir distinctif dominant au regard des produits désignés ;

Que la marque contestée est composée des éléments verbaux « PREMIER LOTTO » disposés l'un à la suite de l'autre et d'un logo ; que l'élément verbal est dominant dans la marque contestée ; que cette marque reproduit à l'identique l'élément distinctif et dominant de sa marque antérieure et est de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur quant à l'origine des produits et services considérés ;

Que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques en conflit ont été déposées pour commercialiser les produits de la classe 28 ; que ces produits sont complémentaires aux services des classes 35, 38 et 41 qui, en raison de leur nature, leur utilisation et leur destination sont commercialisés auprès de la même clientèle ; qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui et de prononcer la radiation de la marque « PREMIER LOTTO + Logo » n°81382 susceptible de porter atteinte à ses droits enregistrés antérieurs ;

Que la similitude phonétique et visuelle entre les signes en présence et la complémentarité des produits/services couverts est susceptible de créer un risque de confusion entre les deux marques en conflit ; qu'elles ne peuvent pas valablement coexister sur le marché du territoire des Etats membres de l'OAPI sans risque de confusion ; qu'il convient de radier la marque n°81382 « PREMIER LOTTO + Logo » du déposant ;

Attendu que la société PREMIER LOTTO LIMITED fait valoir dans son mémoire en réponse que sa marque a été déposée exclusivement pour les services des classes 35, 38 et 41 ; que par contre sa marque a été déposée pour les produits de la classe 28 à savoir « games and palythings ; gaming, betting ; lotteries ; lotto » ; qu'il s'agit donc de classe parfaitement différentes ;

Que les deux marques sont aussi différentes du point de vue visuel et conceptuel ; que la loi prévoit l'existence d'un risque de confusion lorsqu'un signe identique est utilisé pour les mêmes produits ou services de la même classe ; que les marques n'étant pas enregistrées dans la même classe, il n'existe par conséquent pas de risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne, de telle sorte que leur coexistence doit être envisageable ;

Que les produits et services couverts par les deux marques ne sont ni identiques, si similaires encore moins complémentaires ; qu'ils n'ont pas les mêmes canaux de distribution ou de commercialisation et ne s'adressent pas aux mêmes consommateurs ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n°70792
Marque n°81382

Marque de l'opposant
Marque du déposant

Attendu que les produits de la classe 28 couverts par la marque « PREMIER LOTTO + Logo » n°81382 du déposant sont complémentaires aux services de la classe 41 de la marque « PREMIER LOTO + Logo » n°70792 de l'opposant ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle et phonétique (reprise de l'élément verbal « PREMIER LOTTO » de la marque de l'opposant) prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires, il existe un risque de confusion entre la marque « PREMIER LOTTO + Logo » n°81382 du déposant avec la marque « PREMIER LOTO + Logo » n°70792 de l'opposant prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la classe 28 de la marque du déposant et aux services complémentaires de la classe 41 de la marque de l'opposant, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°81382 de la marque « PREMIER LOTTO + Logo » formulée par la SOCIETE ROYALE DES JEUX DU CAMEROUN Sarl est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n°81382 de la marque « PREMIER LOTTO + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société PREMIER LOTTO LIMITED, titulaire de la marque « PREMIER LOTTO + Logo » n°81382, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14/09/2016

(é) Paulin EDOU EDOU